

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Muriel Thalmann et consorts - Pour des protections hygiéniques en libre accès dans nos écoles
et au sein de l'administration cantonale**

1. PRÉAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mme Florence Gross, auteure du présent rapport.

2. POSITION DE LA COMMISSAIRES DE MINORITÉ

Pour la commissaire de minorité, les mesures souhaitées par la postulante ne peuvent être traitées de manière uniforme. En effet, les cibles de ces mesures sont différentes et des solutions généralisées ne peuvent convenir.

Si la minorité de la commission reconnaît qu'aucune femme ne devrait ressentir une quelconque discrimination due à ses règles, ce postulat ne résout absolument pas la problématique.

Concernant les lieux de formation, des solutions pragmatiques et efficaces existent telles que les infirmières scolaires ou la mise à disposition de protection hygiénique dans une pharmacie de secours. La mise en pratique de ce postulat s'avère compliquée et inapplicable, selon la commissaire de minorité, car il existe un grand nombre de protections de types et de tailles différents. Dès lors, comment vouloir satisfaire toute personne en ayant besoin. De plus, la commissaire de minorité n'est pas convaincue que la mesure proposée résoudra la problématique des personnes renonçant à se rendre à l'école en période de règles. Fournir des protections ne doit de plus pas empêcher une réelle sensibilisation notamment en milieu scolaire. Toutefois, la minorité de la commission admet volontiers que des mesures complémentaires peuvent être nécessaires.

La cible de celles-ci étant des jeunes, souvent en manque d'information à ce sujet.

Si le deuxième point du postulat, soit de proposer des mesures permettant de combattre la précarité menstruelle en équipant gratuitement les personnes vulnérables, est un point que la commissaire de minorité peut soutenir, il n'en est absolument pas de même du dernier point concernant l'administration cantonale. Ce n'est pas à l'État et donc aux contribuables de supporter les frais relatifs à l'installation de distributeurs, même si les protections hygiéniques sont payantes. Il n'y a pas de raison non plus de proposer des tarifs préférentiels et de privilégier les collaboratrices de l'État.

3. CONCLUSION

En conclusion, la commissaire de minorité recommande donc la prise en considération partielle du postulat en supprimant le troisième point. La prise en considération partielle ayant été refusée par la majorité de la commission, la minorité vous invite à ne pas renvoyer ce postulat au Conseil d'État.

Epesses, le 25 janvier 2021.

La rapportrice de minorité:
(Signé) Florence Gross